

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 100-1 Garantie par la Ville d'emprunts PAM et Eco-prêt pour la réalisation 10, rue Georgette Agutte (18e) du programme de rénovation de 18 logements sociaux par la RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2015 DLH 429 en date du 18 décembre 2015 par lequel le Conseil de Paris a accordé à la RIVP une subvention de 162.888 euros pour la réhabilitation Plan Climat Énergie de l'immeuble 10, rue Georgette Agutte (18e) ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 18 logements sociaux à réaliser par la RIVP 10, rue Georgette Agutte (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 4 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : En contrepartie de la garantie apportée par la Ville de Paris aux emprunts PAM et Eco-prêt souscrits dans le cadre de la réalisation au 10, rue Georgette Agutte (18e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie par la RIVP, 3 logements sont réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans, dans le cadre de prorogations de droits existants ou de droits supplémentaires, à compter de la libération de ces logements.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO